

Le mot du Préfet

À l'image de la tendance nationale, les indicateurs de suivi épidémiologique observés dans le Var affichent une tendance à la baisse depuis 2 semaines. Pour autant, il convient de rester circonspect pour plusieurs raisons : baisse du dépistage notamment avec un jour férié la semaine dernière qui vient s'ajouter au week-end, déploiement progressif des tests antigéniques qui ne sont pas encore comptabilisés au niveau de leurs résultats...

De plus, la pression hospitalière reste marquée et le nombre de décès très important à l'hôpital, en EHPAD et sans doute en ville.

Il convient donc de se montrer très prudent quant aux perspectives de ces prochains jours et de ces prochaines semaines. Le système hospitalier est toujours extrêmement sollicité. Aux patients atteints du coronavirus s'ajoutent les accidents de la vie et les pathologies qu'il faut continuer à traiter.

Les efforts que chacun fournit dans cette période difficile doivent se poursuivre. Ne baissons pas la garde !

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 15 NOVEMBRE 2020

	S39 21/09- 27/09	S40 28/09- 04/10	S41 05/10 - 11/10	S42 12/10 - 18/10	S43 19/10- 25/10	S44 26/10-01/11	S45 02/11- 08/11	S46 09/11 - 15/11
Nombre de tests réalisés	13 874	13 275	14 077	18 916	24 675	30 500	28 136	19 674
Nombre de tests positifs	634	635	1126	2275	4183	5513	4954	2758
Taux de positivité	4,60 %	4,80 %	8,00 %	12,00 %	17,00 %	18,20 %	17,60 %	14,00 %
Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	59	59	105	212	390	517	461	257

INDICATEURS SANITAIRES (Semaine 46)

- Nombre de décès en établissement de santé : **340 (+48)**
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : **221 (-43)**
- File active des patients hospitalisés en réanimation : **65 (-1)**

CLUSTERS (Semaine 46)

Le nombre de clusters continue d'augmenter **254**, dont **145 actifs (75** dans les milieux sensibles des établissements et services médico-sociaux).



Retrouvez le point de situation quotidien l'ARS pour la région PACA sur :
<https://www.paca.ars.sante.fr/coronavirus-en-provence-alpes-cote-dazur-point-de-situation-du-19-novembre-2020-clone-0>



PORT DU MASQUE - RAPPEL

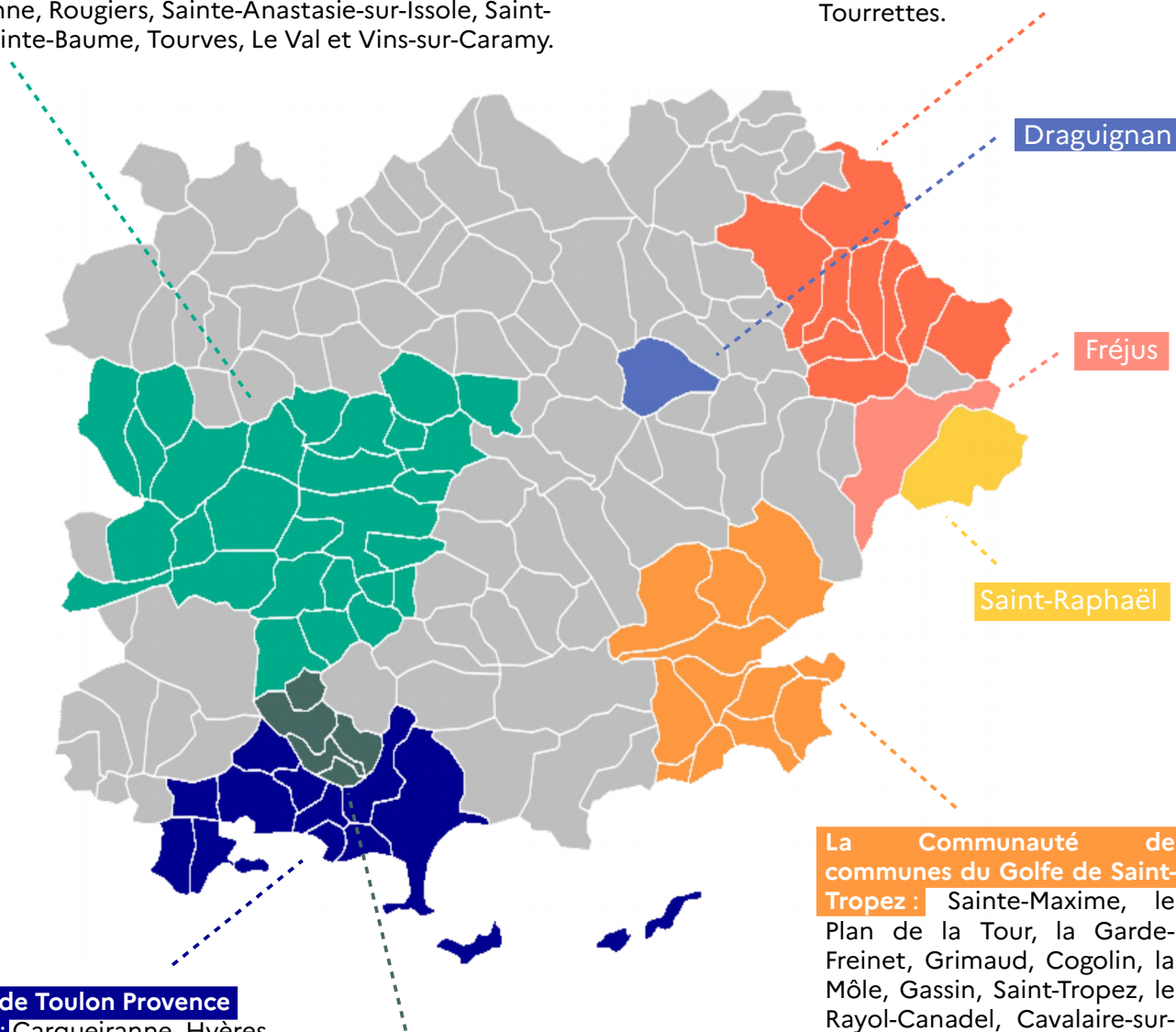
Le préfet du Var a étendu l'obligation du port du masque à l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, de 69 communes du département :

Les communes de la communauté d'agglomération

Provence Verte : Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, La Celle, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, Le Val et Vins-sur-Caramy.

La communauté de communes du Pays de

Fayence : Bagnols-en-Fôret, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.



La Métropole de Toulon Provence

Méditerranée : Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon

La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau :

Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

Sainte-Maxime, le Plan de la Tour, la Garde-Freinet, Grimaud, Cogolin, la Môle, Gassin, Saint-Tropez, le Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer et Ramatuelle

Retrouvez tous les arrêtés sur le site www.var.gouv.fr

Ces arrêtés ne s'appliquent pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel (vélo, trottinette..), à celles pratiquant une activité physique et sportive ni aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation



⇒ « Click & collect » et « Call & collect » : oui / « Ask & collect » : non

Les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés, y compris pour les produits dits « non essentiels ».

Ainsi, pour les produits dits « non essentiels », outre la vente en ligne, sont autorisés les activités de :

- « **click & collect** » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises sur internet et de délivrer la commande à ses clients en magasin ;
- « **call & collect** » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises après appel téléphonique et de délivrer la commande à ses clients en magasin.

Ces dispositions réduisent la présence des consommateurs dans les commerces et permettent la mise en œuvre des gestes barrières lors des retraits de commande.

En revanche, le système « **ask & collect** », qui consiste à vendre sur place au consommateur un produit dit « non essentiel » repéré dans un rayon fermé au public, est interdit en vertu de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. En effet, cette pratique est contraire à l'objectif sanitaire de réduction de la fréquentation des commerces.

Sous l'autorité du préfet, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) mène des contrôles dans les grandes surfaces pour vérifier le respect de ces dispositions. Tout manquement est suivi d'une demande de mise en conformité avec la réglementation qui, si elle n'est pas respectée, peut conduire à la fermeture de l'établissement.

⇒ Vente d'arbres de Noël



Le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été modifié pour autoriser sous conditions la vente d'arbres de Noël.

Ainsi, à compter du **vendredi 20 novembre**, cette vente est permise sous réserve, **pour les établissements qui ne peuvent accueillir de public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur.**

PERMIS DE CONSTRUIRE



⇒ L'instruction des demandes reste soutenue

Comme le montrent les chiffres ci-dessous, les services chargés de l'urbanisme des collectivités locales continuent, tout comme les services de l'État, à instruire les dossiers qui leur sont soumis.

Ainsi, les services de l'État ont reçu de la part des collectivités territoriales au titre du contrôle de légalité :

- entre le 1er septembre et le 30 octobre 2019 : 3 840 dossiers (moyenne par semaine : 295 dossiers)
- entre le 1er septembre et le 30 octobre 2020 : 4 380 dossiers (moyenne par semaine : 336 dossiers)

et

- du 30 octobre au 18 novembre 2019 : 689 dossiers (moyenne par semaine : 255 dossiers)
- du 30 octobre au 18 novembre 2020 : 1 243 dossiers (moyenne par semaine : 460 dossiers)



FAQ SPÉCIALE SOLIDARITÉ

? En période de confinement, est-il possible pour les particuliers de se déplacer pour faire un don ? Comment justifier ce déplacement ?

Quel que soit la nature ou le motif, il est toujours possible pour les particuliers de réaliser un don en période de confinement.

> Pour le don de denrées alimentaires, il convient d'indiquer sur son attestation de déplacement dérogatoire la mention « assistance à personne vulnérable ».

- > Pour le don de vêtements, deux situations sont possibles :
 - Quand le particulier dépose son sac de vêtements dans les containers de type Point Relais il faut bien renseigner le motif "se rendre dans un service public", car ces containers effectuent du recyclage des vêtements et sont donc assimilés à un établissement de recyclage, comme une déchetterie.
 - Quand le particulier se rend dans une association pour donner ses vêtements, le motif est bien "Assistance aux personnes vulnérables".

? Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ».

? Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer en présentant une attestation de déplacement professionnel fournies par l'association.



DÉPISTAGE



Du 24 au 28 novembre, le dispositif mobile de dépistage sera dans les communes suivantes :

Date	Horaire	Commune	Emplacement
M. 24 Nov	9h00-12h00 13h30-16h30	CUERS	Parvis de l'hôtel de ville
M. 25 Nov.	9h00-12h00 13h30-16h30	SAINT-CYR	Parking Salle Félix- Avenue d'Arquier
J. 26 Nov	9h00-12h00 13h30-16h30	PUGET-VILLE	Maison des associations
V. 27 Nov	9h00-12h00 13h30-16h30	PIGNANS	Salle Berthoire
S. 28 Nov	9h00-12h00 13h30-16h30	CANNET-DES MAURES	Place de la Libération